

## La laïcité en droit européen

Après cette première partie qui a notamment traité de la place de la laïcité en droit privé et en droit public, mon propos va être ici de se tourner vers l'Europe, et plus particulièrement vers la Cour européenne des droits de l'homme. Cette Cour a été instituée en 1959 et siège à Strasbourg, et c'est une juridiction européenne vers laquelle on peut se tourner lorsque, ayant épuisé tous les recours disponibles en droit interne, l'on souhaite invoquer une violation des droits civils et politiques énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme.

L'étude des décisions prises par cette Cour, notamment quant à la manière dont elle saisie le concept de laïcité, est intéressante à deux titres :

- Premièrement, car les arrêts pris par cette Cour sont obligatoires pour les 47 États membres du Conseil de l'Europe. Donc toute interprétation opérée par cette Cour a nécessairement une influence sur la manière dont est perçue cette notion en droit français.
- Le second point est quant à lui relatif à ce que l'on pourrait appeler “l'exportation”, ou dans une moindre mesure, l'acceptation du modèle français de laïcité en Europe.

En effet, à l'instar du texte de la Convention européenne des droits de l'homme, et comme le rappelle la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) dans son *Avis sur la laïcité*<sup>1</sup>, la France est « liée par un ensemble de textes internationaux dans lesquelles la notion de laïcité n'apparaît pas ». Cette situation implique donc pour la France de faire reconnaître au niveau européen cette spécificité, et donc de se présenter devant les juridictions européenne avec l'affirmation d'un “modèle” français de laïcité, alors même que, comme l'ont démontré les présentations précédentes, la notion reste polysémique en droit français.

La mise en perspective d'un “modèle français” de laïcité au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, conduit à trois axes principaux de questionnements :

- Comment la Cour européenne saisie la notion de laïcité ?
- Quelles sont les divergences entre l'approche française et l'approche de la Cour européenne en matière de laïcité ?
- Quelles sont les questionnements posés par la jurisprudence de la Cour européenne sur la laïcité ?

---

1 26 septembre 2013, 11 p.

## 1°. L'application du concept de laïcité par la Cour européenne des droits de l'homme.

### *La reconnaissance de la laïcité comme limite aux libertés*

La Cour européenne reconnaît aux États membres du Conseil de l'Europe le droit d'apporter des limites, au nom de la laïcité, aux droits garantis par l'article 9 de la Convention (liberté de pensée, de conscience et de religion), mais également par l'article 11 (liberté de réunion et d'association) et par l'article 2 du Protocole n°1 (droit à l'instruction). La garantie d'une organisation laïque des institutions étatiques est donc reconnue comme but légitime d'une ingérence étatique

Dans l'arrêt *Refah Partisi c. Turquie*<sup>2</sup>, la dissolution d'un parti politique prononcée par la Cour constitutionnelle turque<sup>3</sup> au motif que celui-ci était devenu un « centre d'activité contraire au principe de laïcité » est validée par la Cour européenne, qui considère le principe constitutionnel turc de laïcité comme un but légitime au sens de l'article 11 (liberté de réunion et d'association) : soit comme un principe justifié dans le maintien de la sécurité nationale et de la sûreté publique, la défense de l'ordre et/ou la prévention du crime ainsi que la protection des droits et libertés d'autrui. Pour la Cour européenne, le principe de laïcité est « un des principes fondateurs de l'État qui cadrent avec la prééminence du droit et le respect des droits de l'homme et de la démocratie »<sup>4</sup>. La Cour va même plus loin, n'hésitant pas à affirmer qu'un comportement contraire au principe de laïcité pourrait perdre le bénéfice de la protection accordée par l'article 9 de la Convention<sup>5</sup>.

Dans l'arrêt *Leyla Sahin c. Turquie*<sup>6</sup> concernant le port du voile à l'Université, la Cour européenne rappelle que « la République turque s'est construite autour de la laïcité »<sup>7</sup>, où le principe est affirmé à l'article 2 de la Constitution. Dans cet arrêt, la Cour « trouve une telle conception de la laïcité respectueuse des valeurs sous-jacentes à la Convention »<sup>8</sup>, soit celles de la prééminence du droit, de la démocratie, du respect des droits de l'homme, et peut être également considérée « comme nécessaire à la protection du système démocratique en Turquie »<sup>9</sup>.

---

2 CEDH, G.C., 13 février 2003, *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie*, req. nos 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98.

3 Décision du 16 janvier 1998 reproduite aux paragraphes 23-44 de l'arrêt de la Cour européenne.

4 § 93.

5 *Id.*: « une attitude ne respectant pas ce principe ne sera pas nécessairement acceptée comme faisant partie de la liberté de manifester sa religion et ne bénéficierait pas de la protection qu'assure l'article 9 de la Convention ».

6 CEDH, G.C., 10 novembre 2005, *Leyla Sahin c. Turquie*, req. n°44774/98.

7 § 30.

8 § 114.

9 *Id.*

Les arrêts *Kervanci* et *Dogru c. France*<sup>10</sup> sont quant à eux relatifs à l'application du principe de laïcité en France. Le titre de la loi du 15 mars 2004 est en effet explicite : le principe de laïcité est le fondement de l'interdiction des signes ou des tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics<sup>11</sup>. Cependant les faits de l'affaire *Dogru* étaient antérieurs à l'adoption de cette loi, tandis que ceux de l'affaire *Kervanci* sont postérieurs à cette loi.

Ce qui est intéressant dans ces arrêts est la défense présentée par le gouvernement français devant la Cour européenne. En effet, le gouvernement définit expressément le principe de laïcité comme permettant « la cohabitation apaisée de personnes appartenant à diverses confessions, en maintenant la neutralité de l'espace public »<sup>12</sup>. Par cette définition, le gouvernement associe le principe de laïcité au principe de neutralité, tout en étendant son champ d'application à l'ensemble de l'espace public, ce qui constitue un champ d'application extrêmement large du principe, à la fois au regard de sa définition interne et de sa définition européenne (cf. *infra*).

La Cour européenne quant à elle, ne reconnaît qu'un champ d'application limité du principe comme fondement de la loi du 15 mars 2004 : « la limitation de la manifestation d'une conviction religieuse avait pour finalité de préserver les impératifs de la laïcité dans l'espace public scolaire »<sup>13</sup>. Elle reconnaît également au paragraphe suivant que le caractère ostensible peut être retenu comme incompatible avec le principe de laïcité. Elle conclut enfin que « la conception du modèle français de laïcité » répond à l'impératif imposé par la juridiction européenne de respect du pluralisme et de la liberté d'autrui<sup>14</sup> et que « la liberté religieuse ainsi reconnue et telle que limitée par les impératifs de la laïcité paraît légitime au regard des valeurs sous-jacentes à la Convention »<sup>15</sup>.

L'argumentation présentée par le gouvernement français est également intéressante, en ce qu'elle établit une corrélation entre le principe de laïcité et celui d'égalité entre les sexes<sup>16</sup>. Il est en effet troublant de constater à quel point les deux principes sont bien souvent liés, à la fois dans le discours politique<sup>17</sup>, mais également dans le discours juridique. La Cour européenne a même semblé pendant un temps lier ces deux notions, invoquant à la fois le principe d'égalité entre les sexes et la protection de la laïcité comme buts légitimes d'une ingérence étatique<sup>18</sup>. Elle est depuis revenue sur cette conception<sup>19</sup>. L'argumentation du gouvernement français s'inscrit donc dans ce moment

---

10 CEDH, 5<sup>ème</sup> Sect., 4 décembre 2008, *Kervanci c. France et Dogru c. France*, req. n<sup>os</sup> 31645/04 et 27058/05.

11 Loi n<sup>o</sup>2004-228 du 15 mars 2004, *encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics*, JORF n<sup>o</sup>65 du 17 mars 2004, p. 5790.

12 § 37.

13 § 69.

14 § 71.

15 § 72.

16 § 37.

17 Voir notamment en France, les débats ayant entouré l'adoption de la loi n<sup>o</sup>2010-1192 du 11 octobre 2010, interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

18 CEDH, *Refah Partisi*, *supra*. et *Leyla Sahin*, *supra*.

19 CEDH, 2<sup>ème</sup> Sect., déc., 24 janvier 2006, *Kurtumulus c. Turquie*, req. n<sup>o</sup>65500/01 et *Köse et 93 autres requérants c. Turquie*, req. n<sup>o</sup>26625/02 ; CEDH, 5<sup>ème</sup> Sect., déc., 11 décembre 2006, *Kalifastaat c. Allemagne*, req. n<sup>o</sup>13828/04.

d'incertitude entre les liens existant entre ces notions, mais qui, en dehors de la sphère juridique, semble perdurer<sup>20</sup>.

Enfin, dans l'affaire *Köse*<sup>21</sup> concernant le port du voile par des élèves d'un établissement public d'enseignement secondaire à vocation religieuse, il est notable que le gouvernement turc mobilise en l'espèce les principes de laïcité et de neutralité de l'école<sup>22</sup> afin de contester l'atteinte alléguée aux dispositions de l'article 2 du Protocole n°1 (droit à l'instruction). En réponse, la Cour européenne définit le champ d'application du principe de laïcité en l'appliquant aux écoles concernées en l'espèce, qui « ne sont pas des écoles confessionnelles et font partie du système éducatif turc »<sup>23</sup>. L'État est donc garant du pluralisme confessionnel, notamment en raison du contexte politique et social propre à la Turquie. Ainsi pour la Cour, l'obligation positive découlant du principe de pluralisme oblige l'État à « veiller avec une grande vigilance à ce que [...] la manifestation par les élèves de leurs croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires ne se transforme pas en acte ostentatoire, qui constituerait une source de pression et d'exclusion »<sup>24</sup>.

#### *L'exclusion par la Cour du principe de laïcité*

Dans l'affaire *Dahlab c. Suisse*<sup>25</sup> où une enseignante auprès d'enfants âgés de 4 à 8 ans portait le voile, le principe de laïcité était au cœur de la décision du Conseil d'État de Genève dans son arrêt du 12 novembre 1997 reproduit par la Cour<sup>26</sup>. Le Conseil d'État suisse effectuait cependant une distinction entre le port d'un signe religieux par les enseignants et celui du port de tels signes par les élèves<sup>27</sup>. Le gouvernement invoquait quant à lui le principe de laïcité des écoles publiques tel que garanti à l'article 27 al. 3 de la Constitution fédérale<sup>28</sup>. L'argumentation de la Cour européenne ne porte cependant pas sur une application mécanique et abstraite du principe de laïcité, soit sur les obligations imposées aux fonctionnaires par application du principe de laïcité, mais sur la protection de « la liberté de conscience et de religion d'enfants en bas âge »<sup>29</sup>.

---

Solution confirmée par : CEDH, G.C., 1<sup>er</sup> juillet 2014, req. n°43835/11.

20 Voir notamment les débats parlementaires ayant entouré l'adoption de la loi du 11 octobre 2010 : Mission d'information sur la pratique du port du voile intégral sur le territoire national, *Rapport d'information n°2262*, 26 janvier 2010, 658 p.

21 *Supra*.

22 p. 15.

23 *Id.*

24 *Id.*

25 CEDH, 2<sup>ème</sup> Sect., 15 février 2001, *Dahlab c. Suisse*, req. n°42393/98.

26 pp. 3-8. En effet, la loi cantonale du 6 novembre 1940 sur l'instruction publique dispose en son article 120 al. 2 que « les fonctionnaires doivent être laïques : il ne peut être dérogé à cette disposition que pour le corps enseignant universitaire », ainsi que les dispositions des articles 164 et s. de la Constitution cantonale qui selon le Conseil d'État « connaît une séparation nette de l'Église et de l'État, au sens d'une laïcité de celui-ci ».

27 § 1 de l'arrêt de la Cour européenne.

28 *Id.*

29 p. 14.

La nature du contrôle opéré par la Cour de Strasbourg s'apparente donc davantage au contrôle adopté par la jurisprudence judiciaire pour les salariés du secteur privé (soit par une prise en compte de la nature des fonctions exercées et de l'image que véhicule le fait pour un employé d'arborer ce signe). Le contrôle opéré par la Cour est donc un contrôle pragmatique tenant compte de la nature des fonctions exercées (enseignement, fonction d'autorité) et des conditions de leur exercice (contact avec le public, degré de vulnérabilité ou de sensibilité des usagers comme des élèves ou des malades).

L'affaire *Ahmet Arslan et a. c. Turquie*<sup>30</sup> concerne les membres d'une secte qui furent arrêtés lors d'une manifestation où ils portaient dans les rues de la ville d'Ankara des tenues religieuses. Lors de l'audience devant la Cour de sûreté de l'État d'Ankara, les requérants comparurent vêtus de la tenue représentative de leur secte, et refusèrent de retirer leur turban à la demande du président de la Cour. En l'espèce, la Cour européenne reconnaît une nouvelle fois l'importance du principe de laïcité en Turquie, et admet ce principe comme but légitime de l'ingérence portée à l'article 9 de la Convention. Cependant, les requérants n'étant pas des représentants de l'État dans l'exercice d'une fonction publique, « ils ne peuvent donc être soumis, en raison d'un statut officiel, à une obligation de discrétion dans l'expression publique de leurs convictions religieuses »<sup>31</sup>. De plus, s'agissant en l'espèce de l'espace public, ils ne sont pas soumis aux éventuelles réglementations du port de symboles religieux dans les établissements publics. Enfin, en raison de l'absence d'attitude prosélyte de la part des requérants ou de menaces directes pour l'ordre public ou les droits d'autrui, le caractère nécessaire de la mesure étatique est rejeté<sup>32</sup>.

L'arrêt *S.A.S. c. France*<sup>33</sup> est relatif à la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, qui proclame en son article 1<sup>er</sup> que « nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage ». Le rapport de la Mission d'information de l'Assemblée nationale<sup>34</sup> considère que « le port du voile intégral dans l'espace public n'est pas, en soi, une atteinte au principe de laïcité juridiquement parlant » car ce sont « l'État, les pouvoirs publics et les services publics qui sont soumis au principe de laïcité, non les individus, le corps social et l'espace public »<sup>35</sup>. Tout au plus concède-t-il que le principe de laïcité « au sens philosophique du terme »<sup>36</sup> est mis à mal par cette pratique. Les conclusions sont identiques dans

---

30 CEDH, 2<sup>ème</sup> Sect., 23 février 2010, *Ahmet Arslan et a. c. Turquie*, req. n°41135/98.

31 § 48.

32 § 52.

33 CEDH, G.C., 1<sup>er</sup> juillet 2014, *S.A.S. c. France*, req. n°43835/11.

34 *Op. cit.*

35 p. 93.

36 *Id.*

l'avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme rendu le 21 janvier 2010<sup>37</sup>, et dans celui du Conseil d'État rendu le 29 janvier 2010<sup>38</sup>, le Conseil affirmant que ce principe « ne peut s'imposer directement à la société ou aux individus qu'en raison d'exigences propres à certains services publics (comme c'est le cas des établissements scolaires) »<sup>39</sup>. Il est alors significatif que le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 7 octobre 2010<sup>40</sup>, ne mentionne pas le principe de laïcité dans sa décision. Ainsi la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt *S.A.S. c. France*, retient le but légitime constitué du « respect des exigences minimales de la vie en société » qu'elle rattache au but légitime que constitue la « protection des droits et libertés d'autrui » au sens du deuxième paragraphe des articles 8 et 9 de la Convention, en raison de l'importance que joue le visage dans l'interaction sociale<sup>41</sup>.

Enfin dans les affaires *Eweida et a. c. Royaume-Uni*<sup>42</sup> relatives à la liberté d'expression religieuse au travail, si l'intensité du contrôle diffère selon la nature de l'entreprise (en effet, la Cour conclut à l'inconventionnalité de la restriction portée à la liberté religieuse pour seulement un des quatre requérants, une infirmière, compte tenu des exigences d'hygiène et de sécurité inhérentes à son métier), le principe de laïcité n'est à aucun moment invoqué. On peut cependant s'interroger sur le parallèle possible avec l'affaire *Baby Loup*, soit celui d'un contrôle de proportionnalité plus strict comparable à celui de la Cour dans l'affaire *Dahlab c. Suisse*, où la Cour européenne avait fondé sa décision sur la protection de « la liberté de conscience et de religion d'enfants en bas âge »<sup>43</sup>. Cette affaire est en tout cas à rapprocher de l'affaire *Ebrahimian c. France* de 2015<sup>44</sup> relative au non-renouvellement du contrat d'assistante sociale de la requérante. Dans cette espèce, où la requérante était un agent contractuel de la fonction publique hospitalière, la Cour juge que son statut d'agent public justifiait l'application à son égard des principes de laïcité et de neutralité du service public.

---

37 *Avis sur le port du voile intégral*,

38 Conseil d'État, Section du rapport et des études, *Étude relative aux possibilités juridiques d'interdiction du port du voile intégral*, 25 mars 2010, 46 p.

39 p. 18.

40 DC n°2010-613, *Loi relative à la dissimulation du visage dans l'espace public*, 7 octobre 2010.

41 § 121.

42 CEDH, 4<sup>ème</sup> Sect., 15 janvier 2013, req. n°s 48420/10, 59842/10, 51671/10 et 36516/10.

43 *Supra*.

44 CEDH, 5<sup>ème</sup> Sect., 26 novembre 2015, req. n°64846/11.

## 2°. Les divergences entre l'approche française et l'approche de la Cour européenne en matière de laïcité.

### *Le port du voile à l'Université*

Dans l'arrêt *Leyla Sahin* en 2005<sup>45</sup>, la Cour européenne juge conventionnelle l'interdiction du port du voile à l'Université en Turquie, et ce au nom notamment de ce même principe de laïcité, ici encore invoqué avec le principe d'égalité entre les sexes. En l'espèce, la Cour procède à une application relativement abstraite de la laïcité, se référant à l'importance pour la Turquie de ce principe constitutionnel, notamment eût égard à la situation politique de cet État et ce, sans procéder au contrôle de proportionnalité poussé que la Cour a pu utiliser dans l'affaire *Dahlab*<sup>46</sup>.

Il est à noter que, comme le souligne la Cour de Strasbourg elle-même, seuls trois États membres du Conseil de l'Europe réglementent le port du voile à l'Université (la Turquie, l'Azerbaïdjan et l'Albanie). Concernant la position française, la Commission nationale consultative des droits de l'homme dans son *Avis sur la laïcité*<sup>47</sup>, « estime qu'une interdiction générale du port de signes religieux aux personnes fréquentant les établissements d'enseignement supérieur est à la fois inutile et attentatoire aux libertés fondamentales »<sup>48</sup>. Le raisonnement de la Cour est également fortement critiqué par la juge Françoise TULKENS dans son opinion dissidente, où elle insiste sur la qualité de majeure de la requérante et critique le raisonnement de la majorité qui « en acceptant l'exclusion de la requérante de l'Université au nom de la laïcité et de l'égalité [...] accepte son exclusion d'un lieu d'émancipation où précisément le sens de ces valeurs peut se construire »<sup>49</sup>. Le même raisonnement était également à l'œuvre dans le rapport de la *Commission Stasi* en 2003<sup>50</sup>, qui insistait sur la différence entre l'interdiction des signes religieux au sein des écoles, collèges et lycées, et la situation des Universités où le public est constitué de personnes majeures : une application du contrôle de proportionnalité comme celui opéré par la Cour de Strasbourg en l'affaire *Dahlab*, prenant dûment en compte la nature du public visé et non l'application d'un contrôle abstrait justifié par le contexte politique dans lequel s'inscrit l'interdiction, fonde la différence d'appréciation opérée par la Cour européenne.

---

45 *Supra*.

46 *Supra*.

47 *Supra*.

48 *Op. cit.*, § 12.

49 p. 51.

50 Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, *Rapport remis au Président de la République*, 11 décembre 2003, La Documentation française, 2004, p. 60.

## *La présence de symboles religieux dans les salles de classe*

L'affaire *Lautsi c. Italie*<sup>51</sup> concerne la présence de crucifix dans des salles de classe. La requête portait devant les juridictions internes notamment sur le principe de laïcité fondé sur les articles 3 (principe d'égalité), 19 (liberté religieuse) et 97 (principe d'impartialité de l'administration publique) de la Constitution italienne. La Chambre de la Cour européenne, dans son arrêt du 3 novembre 2009, concluait à une violation de l'article 2 du Protocole n°1 (droit à l'instruction) examiné conjointement avec l'article 9, notamment car « l'État est tenu à la neutralité confessionnelle dans le cadre de l'éducation publique »<sup>52</sup>. Le gouvernement italien se défendait devant la Grande Chambre en arguant d'une disparité d'approches en Europe sur les relations entre l'État et les religions, donnant alors aux États une large marge nationale d'appréciation dans ce domaine, surtout que les rapports étroits entre l'Église et l'État en Italie seraient « l'expression d'une "particularité nationale"<sup>53</sup> ». Il est également notable que divers gouvernements européens se soient constitués en tiers intervenants dans la procédure devant la Cour européenne<sup>54</sup> en appelant le juge européen, à l'instar du gouvernement italien, à une distinction claire entre les notions de neutralité et de laïcité. Ainsi pour le gouvernement italien, le principe de neutralité permet en Italie le port du voile islamique ou l'enseignement religieux dans les établissements publics. En effet, pour ces États, le principe de laïcité peut s'opposer au principe de neutralité, car « opter pour la laïcité est un point de vue politique, respectable certes, mais pas neutre ; ainsi, dans la sphère de l'éducation, un État qui soutient le laïc par opposition au religieux n'est pas neutre ». La thèse de ces divers gouvernements est donc que le principe de neutralité est un concept inclusif et permet la prise en compte des religions dans le cadre étatique, tandis que le principe de laïcité est un concept exclusif de toute prise en considération du phénomène religieux. Enfin, le raisonnement du gouvernement italien était fondé sur la qualification donnée au symbole que constitue une croix « qui pourrait être perçue non seulement comme un symbole religieux, mais aussi comme un symbole culturel et identitaire »<sup>55</sup>, mais également en ce qu'elle constituerait « un symbole "passif", dont l'impact sur les individus n'est pas comparable à celui d'un "comportement actif" »<sup>56</sup>. En réponse, la Cour considère « que le crucifix est avant tout un symbole religieux » (§ 66), mais « que le choix de la présence de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques relève en principe de la marge d'appréciation de l'État défendeur »<sup>57</sup>, en l'absence d'un consensus européen en la matière. Et, à partir du moment

---

51 CEDH, G.C., 18 mars 2011, req. n°30814/06.

52 Solution rappelée au paragraphe 31 de l'arrêt de Grande Chambre.

53 § 36.

54 L'Arménie, la Bulgarie, Chypre, la Fédération de Russie, la Grèce, la Lituanie, Malte et la République de Saint-Marin, § 47.

55 § 36.

56 § 36.

57 § 70.

où cette présence ne peut à elle seule « caractériser une démarche d'endoctrinement »<sup>58</sup>, le crucifix étant qualifié de « symbole essentiellement passif »<sup>59</sup>, les faits de l'espèce sont distingués de ceux de l'affaire *Dahlab c. Suisse*<sup>60</sup>, concernant une enseignante portant le voile. Ainsi le principe de laïcité est une possibilité et non une obligation conventionnelle pour la Cour européenne.

### **3°. Quelles sont les interrogations que nous posent la jurisprudence de la Cour européenne ?**

La jurisprudence de la Cour nous invite donc à faire très attention aux termes qui sont employés : ainsi en est-il des termes de laïcité, de neutralité (inclusive/exclusive), de signes religieux (actifs/passifs). Mais, plus qu'une définition de la notion, le principe de laïcité nous mène vers une définition précise des “espaces” : espace public, service public...

La jurisprudence de la Cour nous permet également de nous rendre compte que le principe de laïcité permet d'aboutir à des conclusions divergentes : ainsi permet-il l'interdiction du port du voile à l'Université dans l'affaire *Leyla Sahin*.

Cependant, la Cour européenne n'est pas exempte de toute critique quant à son application de la laïcité. Ainsi préfère-t-elle justifier l'interdiction du port du voile par une enseignante du primaire, non par l'utilisation d'un principe général et abstrait de laïcité, mais sur l'examen concret de la situation de vulnérabilité en raison de leur âge des élèves concernés, alors qu'elle procède à une interprétation inverse lorsqu'elle a examiné la question du port du voile à l'Université (soit une application abstraite du principe de laïcité, sans prise en compte du public visé, soit des personnes majeures).

Ainsi, tout travail de définition de la laïcité, et de définition des espaces de la laïcité, doit se faire avec le droit européen. Mais on constate, sur ce terrain sensible, qu'après avoir eu des décisions retentissantes en la matière, comme dans les affaires *Leyla Sahin* (interdiction du port du voile à l'Université) ou *Refah Partisi* (dissolution d'un parti politique notamment pour les risques encourus à l'égard du principe constitutionnel de laïcité), la Cour européenne tend à une plus grande déférence à l'égard des États, comme en atteste par exemple l'arrêt *Lautsi* (présence de symboles religieux au sein des salles de classe). C'est donc à la société française, au législateur et à la jurisprudence interne, que la jurisprudence de la Cour européenne nous renvoie de plus en plus, au nom du caractère subsidiaire du juge européen.

---

58 § 71.

59 § 72.

60 *Op. cit.*